

vi. Les membres d'organisations dramatiques, musicales, artistiques, athlétiques ou de spectacle, qui viennent au Canada pour quelque temps seulement, dans le but d'y donner des représentations ou exhibitions publiques de nature amusante ou instructive; et les acteurs, artistes, conférenciers, musiciens, prêtres et ministres du culte, les professeurs de collèges ou d'autres établissements d'enseignement, et les voyageurs du commerce, qui viennent au Canada pour y exercer temporairement leur profession. Professions.

vii. Les porteurs d'un permis d'entrer au Canada, libellé selon la formule A de l'annexe à la présente loi et signé par le Ministre ou quelque autre personne à ce autorisée, pendant que ce permis est en vigueur; Porteurs de permis.

néanmoins, lorsque le Ministre ou le directeur de l'Immigration, ou le conseil d'enquête ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions, sont d'avis que la personne a été à tort comprise dans quelque'une des catégories de non-immigrants, ou a cessé d'appartenir à cette catégorie, la dite personne est alors tenue pour être un immigrant selon les intentions de la présente loi et assujétie à toutes les dispositions de la présente loi relativement aux immigrants qui cherchent à débarquer au Canada; Réserve.

h) «famille» comprend le père, la mère et les enfants au-dessous de dix-huit ans; « Famille. »

i) «chef de famille» signifie le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur dont dépendent principalement les autres membres de la famille pour leur soutien; « Chef de famille. »

j) «passager» ou «voyageur» signifie une personne qui est légalement à bord d'un bâtiment ou navire, d'un convoi de chemin de fer, d'un véhicule ou autre moyen de transport et comprend aussi toute personne qui traverse en voiture, à pied ou autrement un pont international ou une voie publique internationale; mais ne comprend pas le capitaine ou autre personne qui a la charge ou le commandement de ce bâtiment, navire, convoi de chemin de fer, véhicule, pont, voie publique ou autre moyen de transport ni leur équipage ou personnel, non plus que les forces militaires et navales ainsi que les familles des militaires et des marins, qui sont transportées aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ou du gouvernement de quelque possession ou colonie britannique: Cependant, si quelque membre de l'équipage d'un navire ou du personnel d'un convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport déserte ou est renvoyé de son navire ou de son convoi de chemin de fer, ou autre moyen de transport en Canada, il sera dès lors considéré comme un passager ou un voyageur sous le régime de la présente loi. « Passager »  
ou « voyageur. »

k) «stowaway» signifie un individu qui va en mer caché sur un navire sans le consentement du capitaine ou de la personne qui a la charge du navire, ou d'une personne qui est autorisée à donner pareil consentement; ou un individu qui voyage dans un convoi de chemin de fer ou autre véhicule, sans le consentement du chef du train ou de toute autre personne autorisée à donner pareil consentement; « Stowaway. »